



Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 19-2022-00213
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE
AU PUY DE LA BESSADE**

COMMUNES D'ÉGLETONS ET DE DARNETS

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment ses articles R.214-1 à R.214-5 et R.214-32 à R.214-56 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-01-02-00001 du 2 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD, en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement le 2 septembre 2022 par la société ENGIE GREEN SA et relatif à la création d'un parc photovoltaïque au Puy de la Bessade ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité établi le 27 octobre 2022 ;

Vu les demandes de compléments faites à ENGIE GREEN SA le 3 novembre 2022 ;

Vu les compléments envoyés par la société ENGIE GREEN SA le 2 décembre 2022 ;

Vu la convention, en date du 25 juillet 2022, de partenariat entre la société Engie PV Puy de la Bessade et le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine pour la mise en œuvre de mesures environnementales en compensation des impacts du projet de construction d'un parc photovoltaïque sur le territoire des communes de Darnets et Égletons ;

Vu l'avis exprimé en date du 16 février 2022 par la présidente de ENGIE GREEN SA sur le projet d'arrêté préfectoral n° 19-2022-00213 portant prescriptions spécifiques à déclaration ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Considérant que les retours d'expérience récents en Corrèze mettent en évidence des problèmes de gestion des eaux pluviales post-construction ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser des prescriptions spécifiques relatives à la gestion des eaux pluviales du projet y compris en phase chantier afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.163-1 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont rendues obligatoires pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ; que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité et qu'elles, doivent se traduire par une obligation de résultats, être effectives pendant toute la durée des atteintes et ne pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction ;

Considérant que selon les dispositions de l'article R.212-13 du code de l'environnement, des mesures de compensation doivent être mises en œuvre sur la même masse d'eau que celle impactée, en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne ;

Considérant que, selon les dispositions de l'orientation D41 du SDAGE Adour-Garonne, la compensation doit être effectuée à minima à hauteur de 150 % de la surface perdue ;

Considérant que les impacts négatifs résiduels significatifs engendrés par le projet et pris en compte dans le besoin de compensation consistent en la destruction complète de 0,5 ha de zone humide ;

Considérant la mise en œuvre de mesures de gestion et de protection de zones humides au titre des mesures compensatoires prévue avec l'aide du Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine, conformément à la convention citée ci-dessus, pour la recherche foncière, l'acquisition et la gestion des parcelles durant toute la durée d'exploitation du parc ;

Considérant que la recherche foncière, l'acquisition et la gestion des parcelles prévues pour compenser la destruction des 0,5 ha de zone humide, est mise en œuvre par le déclarant avec l'aide du Conservatoire d'Espaces Naturels durant toute la durée d'exploitation du parc, conformément à la convention de partenariat entre le déclarant et le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la déclaration

La société ENGIE GREEN SAS, 215 rue Samuel Morse CS 20756 34967 MONTPELLIER CEDEX 2, représenté par son directeur général, William ARKWRIGHT, est bénéficiaire de la déclaration définie ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après « le bénéficiaire » ou « maître d'ouvrage »

Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à **ENGIE GREEN FRANCE SAS**, 215, rue Samuel Morse CS 20756 34967 MONTPELLIER CEDEX 2, représenté par son directeur général, William ARKWRIGHT, de sa

déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la création d'un parc photovoltaïque sur les communes d'Égletons et de Darnets au lieu dit le Puy de la Bessade sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Surface concernée 10,61 ha	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	
Surface de zone humide concernée : 0,5 ha	3. 3. 1. 0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration.

Article 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : Prescriptions techniques

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

4.1 - Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

Au sein de la centrale, les pistes d'accès internes se baseront sur la topographie existante, sans modelage significatif du sol. Ces voies d'accès feront l'objet d'apports externes de granulats pour créer la structure de piste et la couche de roulement, stabilisant l'ensemble tout en permettant l'infiltration des eaux pluviales dans le sol.

Les bandes de roulement stabilisées à créer en bordure externe de chaque entité du parc, de l'autre côté de la clôture et sur 4 m de large, seront raccordées à la voirie publique, sans cul-de-sac,

conformément aux prescriptions du SDIS. Elles ne nécessiteront pas de remaniement du sol, ne modifieront pas les écoulements et n'empêcheront pas l'infiltration des eaux. Elles seront entretenues pour permettre la circulation des véhicules du SDIS dès que nécessaire.

En phase chantier les premiers dix centimètres de sol de terre végétale seront stockés indépendamment des terres stériles sous-jacentes, lors de la réouverture des tranchées. Elles seront remises dans l'ordre de leur comblement.

Localement, quatre secteurs de talwegs où des aménagements sont préconisés ont été identifiés : des aménagements temporaires seront installés au moins pendant les travaux et la première année de service, le temps que la végétation recolonise et stabilise le sol. Ces aménagements sont étroitement liés à la topographie après déboisement : ils seront donc implantés après déboisement dans les secteurs le nécessitant.

Les aménagements suivants seront réalisés :

- sur les pistes dont les pentes seront supérieures à 5 % environ : la pose de revers d'eau tous les 15 à 25 m afin de limiter les débits et les vitesses ;
- au sein des talwegs qui seront construits : des micro-barrages afin de limiter les vitesses de l'eau ;
- aux points bas des talwegs : des noues afin d'écrêter les débits en sortie.

Le sol sera décompacté aux endroits où celui-ci a été perturbé par les installations (pistes et locaux techniques en particulier). Un surfacage léger du site sera réalisé dans les secteurs le nécessitant. Aucun nouvel apport de matériau sur le site ne sera réalisé.

Tout déversement de produits nocifs est interdit dans le milieu naturel. Des précautions particulières sont prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques pendant la phase travaux.

Des systèmes de collecte et de rétention provisoires des eaux de ruissellement seront mis en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les talus en déblai et remblai seront végétalisés immédiatement après les travaux.

Le cheminement hydraulique dans les fossés provisoires ou définitifs sera ralenti et filtré via des bassins de décantation notamment.

Les entreprises sont informées des mesures à prendre pour la protection des milieux aquatiques.

Les ouvrages doivent être régulièrement entretenus par le pétitionnaire de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

4.2 – Mesures compensatoires relatives aux remblais de zone humides

Le projet impacte environ 0,5 ha de zones humides (0,18 ha directement détruits par le parc ; 0,321 ha dont les végétations humides seront altérées dans la zone défrichée autour du parc mais pourront rester humides) : une compensation à hauteur de 150 % doit avoir lieu. Il s'agira de recréer ou de restaurer au moins 0,75 ha de boisements humides.

Le déclarant ne peut pas débuter son opération avant l'acquisition foncière et la transmission à la DDT d'un dossier précisant la localisation, le type de zones choisies ainsi que leur état initial sommaire et les objectifs généraux des compensations prévues et les modalités de suivi.

Conformément à l'article 69 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 08 août 2016, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité prévues lors de la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage sont géolocalisées dans un système d'information géographique accessible au public sur internet (<https://www.geoportail.gouv.fr>).

L'ensemble des données naturalistes géolocalisées (habitats et espèces) associé aux mesures compensatoires doit être transmis dans un format d'échange compatible avec les systèmes d'informations géographiques (shape) à la DDT – SEPER.

Ce dossier est transmis à la DDT (SEPER) pour validation dans un délai de 12 mois à partir de la date de signature du présent arrêté.

Les zones humides compensées feront l'objet d'un plan de gestion détaillé (état initial, définition des objectifs et du plan d'actions) comprenant des suivis réguliers pour apprécier les résultats et l'atteinte des objectifs.

Le plan de gestion intègre des objectifs et indicateurs afin de mesurer le gain écologique obtenu sur les sites de compensation au regard des impacts générés par l'opération sur les zones humides. Pour ce, la « méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides » est mise en œuvre par le maître d'ouvrage.

Le plan de gestion associé aux mesures compensatoires fera l'objet d'un arrêté complémentaire à déclaration. L'engagement sur la mise en œuvre des mesures de gestion et de suivi des parcelles ciblées au titre des mesures compensatoires est de 35 ans à la date de signature de l'arrêté complémentaire.

Titre III : Dispositions générales

Article 5 : Durée et validité

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi celui-ci sera caduc.

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (service de police de l'eau). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 7 : Accès aux installations

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet (DDT- SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration mentionne, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La préfète (DDT – SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le bénéficiaire en fait part au préfet (DDT – SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le bénéficiaire en fait part au préfet (DDT – SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 9 : Sanctions administratives :

Conformément aux articles L.171-6 à L.171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en

demeure d'y satisfaire dans le délai qu'elle détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées ;

4°) ordonner le paiement d'une amende et/ou une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 10 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le bénéficiaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des deux communes Égletons et Darnets pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la Corrèze durant une durée de 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le bénéficiaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 :

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Les maires des communes de Darnets et d'Égletons,
- La directrice départementale des territoires de la Corrèze,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 20 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation,
La cheffe du service environnement, police de l'eau et risques,



Chrystel SGARD

